

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
2ème Bureau
PR/DRLP/2010/N° 592**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS
A CÉREALES EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ MAISADOUR A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Le Préfet des LANDES,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-31, R. 512-28 et R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1975 autorisant la CCAL (devenue MAISADOUR) à exploiter, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, un silo de stockage, égrenage et séchage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2008 modifiant et complétant les prescriptions relatives à l'activité silo et notamment son article 11 demandant la régularisation de l'activité de séchage de céréales ;

VU le dossier de régularisation transmis par MAISADOUR au préfet le 16 février 2010 concernant l'ensemble des séchoirs (maïs semence et maïs consommation) du silo de SAINT VINCENT DE TYROSSE ;

VU le projet de prescriptions techniques établi par l'inspecteur des installations classées ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 19 juillet 2010 sur ce projet prescriptions techniques ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les activités de séchage « maïs semence » et « maïs consommation », relevant du même exploitant MAISADOUR, doivent être cumulées et que par la règle du cumul elles relèvent du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que MAISADOUR a été autorisé pour son activité de séchage « maïs consommation » mais qu'il a perdu le bénéfice de cette autorisation par modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que depuis 1975 des modifications ou extensions ont été apportées aux installations de séchage sans avoir été portées à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que les installations de séchage doivent être encadrées par des prescriptions techniques visant à limiter les risques et les nuisances pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté sont de nature à répondre à cet objectif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Généralités

La société MAISADOUR, dont le siège social se trouve route de Saint Sever à HAUT MAUCO (40), est autorisée, sous réserve de respecter les éléments contenus dans son dossier du 16 février 2010 et, prioritairement, les prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations de séchage de céréales classables comme suit :

Activité	Importance	Rubrique nomenclature	Classement
Installation de combustion (lorsque P > 20 MW)	6 séchoirs verticaux de 3,28 MW soit 19,68 MW 2 séchoirs en cellules : 4 + 6,28 MW 2 unités de séchage en bennes : 2 + 2,51 MW Total : 34,47 MW	2910-A-1	A

Le tableau ci-dessus modifie et complète le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2008.

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent les prescriptions des articles 28, 49 et 50 de l'arrêté complémentaire du 23 septembre 2008.

I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECHOIRS VERTICAUX

Les 6 séchoirs verticaux (installés entre 1984 et 1986) sont affectés au séchage du « maïs consommation ». Ils fonctionnent au gaz naturel et sont à économiseur d'énergie (étagement avec recyclage des gaz de séchage).

La canalisation amenant le gaz à l'unité de séchage est enterrée.

ARTICLE 2 : Implantation

2.1- Les séchoirs sont extérieurs aux autres bâtiments du silo et implantés à au moins 10 mètres des stockages de substances inflammables ou combustibles (entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...). Cette distance ne s'applique pas aux cellules de stockage de céréales existantes suivantes : grain humide GH1, GH2 et grain humide/sec C6.

2.2- Les prises d'air latérales des séchoirs sont éloignées des zones empoussiérées (aires des fosses de réception, ...). Si nécessaire, elle en sont isolées par un bardage ou équipées de systèmes de filtration.

ARTICLE 3 : Règles d'exploitation

3.1- Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...). Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2- Avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire notamment avant, voire pendant, la campagne de séchage, et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

3.3- Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de

séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

3.4- Les céréales ou les grains à sécher font l'objet d'un contrôle d'humidité avant leur introduction dans le séchoir. Les paramètres de séchage sont réglés en conséquence.

3.5- En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un personnel formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures établies à cet effet (mise ou remise en route, arrêt du séchoir, etc). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

3.6- Après séchage et avant envoi en cellule de stockage, le grain fait l'objet d'un contrôle de température et du taux d'humidité sur un échantillon représentatif de la masse séchée. Les valeurs relevées sont enregistrées.

ARTICLE 4 : Equipement des installations

4.1- Le bon fonctionnement des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir doit pouvoir être contrôlé, notamment :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveau de la réserve de grain,
- extraction du grain,
- températures d'air neuf, d'air usé et du grain,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air,

Les paramètres principaux de fonctionnement des séchoirs doivent être reportés dans une salle de commande et de contrôle sur un synoptique ou un écran placé sous la surveillance continue d'un opérateur.

4.2- Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive: leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets de sortie des gaz de séchage. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

4.3- Les séchoirs sont munis de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

4.4- Un ou plusieurs détecteurs d'incendie sont placés dans les sorties d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme puis l'aspersion d'eau dans la colonne sècheuse au bout d'une temporisation sans intervention humaine.

A défaut d'arrosage automatique asservi à la détection d'incendie, l'exploitant procède à la vidange du séchoir en cas d'arrêt de longue durée. Une consigne établie à cet effet fixe les critères nécessitant la vidange du séchoir (durée de l'arrêt, humidité du grain,...).

4.5- Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de sécurité à contrôle de flamme.

De façon à évacuer des chambres de combustion toute atmosphère explosive, une ventilation forcée doit être rendue possible avant la mise ou remise en marche des séchoirs.

4.6- La coupure de l'alimentation en gaz de chaque séchoir est assurée par une vanne manuelle clairement identifiée et deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et au moins avant chaque campagne de séchage. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Compte tenu de l'antériorité des séchoirs (voir préliminaire du **Titre I** ci-dessus), la vanne automatique asservie à la détection gaz ainsi que les capteurs de détection de gaz, peuvent ne pas être installés si les deux conditions suivantes sont remplies :

-l'alimentation en gaz est automatiquement coupée dès l'arrêt du séchoir,

-la remise en marche du séchoir (brûleurs) est asservie à une ventilation forcée et temporisée de l'enceinte du séchoir.

4.7- Les médias filtrants sont à structure métallique.

4.8- Les chambres de combustion et de séchage sont isolées ou calorifugées.

ARTICLE 5 : Sécurité des équipements

5.1- La défense incendie de l'unité de séchage doit être assurée par au moins :

-2 extincteurs à poudre polyvalente NF MIH 233B.

La défense incendie de chaque séchoir doit être assurée par :

-1 colonne sèche équipée de buses permettant la diffusion d'eau au dessus de la colonne de séchage.

5.2- Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place.

5.3- Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

5.4- Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

5.5- Les installations sont mises à la terre. Cette mise à la terre est vérifiée lors du contrôle des installations électriques.

ARTICLE 6 : Rejets à l'atmosphère

6.1 Valeurs limites de rejet

Au rejet à l'atmosphère les gaz de séchage doivent respecter les **valeurs maximales** suivantes :

-oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 5 mg/Nm³,

-oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 400 mg/Nm³,

–poussières : 30 mg/Nm³,

le débit étant exprimé en mètres cubes ramenés aux valeurs normales de température et de pression (273°K et 101 300 Pa) et la concentration étant exprimée sur gaz sec ramené à 15% d'oxygène.

En outre, le **flux global de poussières** émis à l'atmosphère ne doit pas dépasser 0,3 kg/h pour chacun des séchoirs et 1,7 kg/h pour l'ensemble des 6 séchoirs.

6.2 Conditions de rejet

a) - Les gaz de séchage doivent être rejetés verticalement à une hauteur au moins égale à 10 mètres s'il n'y a pas d'obstacle.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal), la hauteur de la cheminée (en m) doit être au moins à la valeur H_i déterminée ci-après :

–si l'obstacle considéré est situé à moins de 40 m de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,

–si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 40 m et 200 m de l'axe de la cheminée :
 $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d/200)$,

h_i étant l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée.

Nota : à la date de signature du présent arrêté, avec une hauteur de rejet de 24 m, toutes ces conditions sont respectées.

b) – la vitesse minimale des rejets à l'atmosphère est de 8 m/s.

6.3 Contrôle des émissions

Au moins **tous les 3 ans**, sur le rejet de chaque séchoir est effectué par un organisme agréé une mesure de débit, température, teneur en oxygène et concentrations en oxydes d'azotes et poussières. Cette mesure est réalisée sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le résultat est accompagné des **flux horaires** de poussières et oxydes d'azote émis par chacun des séchoirs.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECHAGE EN CELLULES OU EN BENNES

Les installations de séchage en cellule ou en benne, répertoriées à l'article 1, sont réservées au « maïs semence » en épis. Elles fonctionnent au gaz naturel. La température de séchage des épis n'excède pas 41°C.

Nota: L'installation de séchage en benne de 2,51 MW peut être affectée au « maïs consommation ».

ARTICLE 7 : Implantation

Les installations de séchage en cellule et les générateurs d'air chaud pour le séchage en bennes peuvent être implantés dans des bâtiments sous réserve du respect des conditions suivantes :

–le bâtiment ne comporte pas de stockages de matières combustibles telles que rafles, grains, poussières,...

–le bâtiment peut comporter des activités annexes (égrenage, triage) à condition que les sources d'émission de poussières soient captées et dépoussiérées et que les produits manipulés soient évacués au fur et à mesure des opérations,

–le bâtiment est largement aéré pour permettre l'admission d'air frais aux brûleurs et l'évacuation des gaz de combustion.

ARTICLE 8 : Règles d'exploitation

8.1- Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, ...). Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2- En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un personnel formé et connaissant les procédures établies à cet effet.

Ce personnel dispose des procédures et des consignes ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

ARTICLE 9 : Equipement des installations

9.1- La coupure de l'alimentation en gaz de chaque unité de séchage est assurée par au moins une vanne de coupure manuelle et des vannes automatiques asservies à une sécurité de flamme et un pressostat. Cette chaîne de coupure est vérifiée et testée au moins avant chaque campagne de séchage. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

9.2- Les paramètres principaux de fonctionnement des unités de séchage doivent être reportés sur un synoptique ou un écran placé sous la surveillance continue d'un opérateur.

Parmi ces paramètres doivent figurer notamment la température des gaz de séchage, la température du grain ou de l'air usé (cas du séchage en cellule), un indicateur de présence de flamme sur les brûleurs (sauf si visible depuis le poste de contrôle), la pression de gaz naturel,,,

9.3- Un ou plusieurs détecteurs de fumée sont placés sur la sortie d'air usé des cellules. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme.

ARTICLE 10 : Sécurité des équipement

10.1 – Coupure gaz

Une vanne clairement identifiée, située à l'extérieur du bâtiment et facilement accessible permet de couper l'arrivée du gaz à l'unité de séchage.

10.2 – Mise à la terre

Les parties métalliques des unités de séchage sont mises à la terre.

10.3 – Gaz de combustion

Les gaz de combustion ayant participé au séchage des épis sont évacués à l'extérieur des bâtiments. Ils peuvent être évacués à l'intérieur d'un bâtiment si celui est largement ventilé ou aéré de façon à ne pas constituer un facteur aggravant ni pour le personnel, ni pour le fonctionnement de la combustion.

L'exploitant recherche les possibilités de recycler, en tout ou partie, les gaz de séchage en gaz de pré-séchage ou de dilution chaque fois que possible.

10.4- Défense incendie

La défense incendie de chaque unité de séchage doit être assurée par :

–un extincteurs à poudre polyvalente NF MIH 233B,

–un extincteur de 50 kg sur roue ou un RIA.

ARTICLE 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MAISADOUR.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Eric de WISPELAERE